

## Association Luxembourg-Arménie, a.s.b.l., association sans but lucratif

Entre les soussignés:

1. Arakelian Samvel, retraité, 70, avenue de la Libération, 3850 Schifflange, de nationalité luxembourgeoise
2. Bleser Paul, juriste, 6c, rue de Hautcharage, 4925 Bascharage, de nationalité luxembourgeoise
3. Bruch Eric Alex, professeur-ES, 4, rue Théodore Kapp, 4165 Esch-sur-Alzette, de nationalité luxembourgeoise
4. Manukyan Tatevik, expert financier, 15, rue de Halanzy, 1712 Luxembourg, de nationalité arménienne
5. Margaryan Tatevik, conseiller pédagogique, 11, rue Helen Buchholtz, 4048 Esch-sur-Alzette, de nationalité arménienne
6. Pescatore Françoise, professeur e.r., 6, rue Général G.S. Patton, 4277 Esch-sur-Alzette, de nationalité luxembourgeoise

agréés par la suite en qualité d'associés, a été constitué une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée, sur les associations sans but lucratif.

### I. Dénomination - Siège - Objet et durée

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'association porte la dénomination d'«Association Luxembourg-Arménie a.s.b.l.»

**Art. 2.** Le siège de l'association est établi à Esch-sur-Alzette. Il peut être transféré dans une autre localité du Grand-Duché par décision de l'assemblée générale.

**Art. 3.** L'association a pour objets:

- de promouvoir le développement dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la santé et des échanges culturels et sportifs entre le Luxembourg et l'Arménie;
- de favoriser et promouvoir les échanges intellectuels entre les Universités d'Arménie et de Luxembourg et toutes autres institutions à caractère scientifique, de recherche et académique;
- de porter aide aux particuliers et groupes de personnes défavorisés à la suite de catastrophes naturelles et événements de guerre dans la région du Caucase, notamment par la mise à disposition de fonds, de vêtements, de médicaments, d'appareils médicaux et de prothèses;
- de collaborer avec des organisations et des personnes physiques qui poursuivent des buts semblables ainsi qu'avec les autorités des deux pays ; à cette fin participer à des projets de développement en République d'Arménie à vocation sociale ou éducative;
- de promouvoir le développement du tourisme et les échanges commerciaux entre les deux pays;
- de rassembler et gérer des fonds et acquérir des biens meubles et immeubles utiles à l'activité de l'association.

**Art. 4.** La durée de l'association est illimitée.

## II. Membres - Admission - Démission - Exclusion - Cotisation

**Art. 5.** Le nombre des associés n'est pas limité; le nombre minimal est fixé à cinq.

**Art. 6.** Pour devenir membre effectif, toute personne physique et/ou morale doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui statue souverainement lors de l'une de ses réunions.

**Art. 7.** La qualité de membre se perd par:

- (a) la démission écrite parvenue au conseil d'administration;
- (b) le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale;
- (c) la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation avant la tenue de l'assemblée générale qui clôture l'année sociale en cours;
- (d) la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association. L'assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas demander le remboursement des cotisations ou dons versés.

**Art. 8.** Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation ne peut être supérieur à cinquante (50) Euros.

Le montant de la cotisation annuelle des membres d'honneur est de 10 Euros. Chaque membre d'honneur est toutefois libre de payer une cotisation supérieure.

## III. Année sociale - Administration

**Art. 9.** L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**Art. 10.** L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins et onze au plus, élus par l'assemblée générale.

La durée de leur mandat est de trois ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable. Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par le tiers du nombre de ses membres. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Dans la mesure du possible, il est veillé à ne pas remplacer en même temps le président, le secrétaire et le trésorier. En cas de vacance d'un poste d'administrateur entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

**Art. 11.** Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-président, secrétaire et de trésorier ainsi que d'autres fonctions utiles au fonctionnement de l'association.

**Art. 12.** Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent mais au moins trois fois par an sur convocation de son président, d'un autre membre du bureau délégué à cette fin de la moitié des administrateurs. Le conseil d'administration peut admettre à ses réunions d'autres personnes avec voix consultative. Les convocations doivent être envoyées à chaque administrateur au moins une semaine avant la date de la réunion, par courrier postal ou électronique. Tout membre du conseil absent sans excuse trois fois successivement est démissionnaire de droit.

Il ne peut valablement délibérer que si cinq administrateurs au moins sont présents. Toute décision est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés et en cas de partage la voix du président est prépondérante. L'association est engagée par la simple signature conjointe de deux administrateurs dont celle du président.

Le conseil soumettra tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale un compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

**Art. 13.** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la gestion de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les administrateurs présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

**Art. 14.** Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom du conseil à la diligence du président respectivement du membre le plus ancien siégeant au conseil d'administration.

#### IV. Assemblées générales

**Art. 15.** L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

**Art. 16.** Sont réservées à la compétence de l'assemblée générale

- (a) la nomination et la révocation des administrateurs et du commissaire aux comptes;
- (e) l'approbation des budgets et comptes;
- (f) la fixation de la cotisation annuelle;
- (g) l'exclusion des membres;
- (h) les modifications des statuts;
- (i) la dissolution volontaire de l'association et l'affectation du patrimoine;
- (j) toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

**Art. 17.** L'assemblée générale ordinaire a lieu au courant du premier semestre de chaque année. Le conseil d'administration en fixe la date et l'ordre du jour.

Toute convocation à l'assemblée générale est portée à la connaissance des membres au moins dix jours avant la date fixée, par voie postale ou électronique.

**Art. 18.** Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire. L'assemblée générale doit se réunir obligatoirement si au moins un cinquième des membres actifs en font la demande et le conseil d'administration doit, dans le délai d'un mois, convoquer une assemblée générale extraordinaire et porter à son ordre du jour le motif de la demande.

**Art. 19.** L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés, sous réserve des dispositions légales en cas de modification des statuts.

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Ils peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou par un tiers moyennant une procuration écrite dont un modèle sera joint à la convocation.

En cas de parité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si l'assemblée générale y consent séance tenante à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par courrier postal ou électronique. Elles sont signées par deux membres du conseil d'administration, transmises pour information à tous les membres et conservées dans un registre au siège de l'association où elles peuvent être consultées par les membres et les tiers.

L'assemblée générale désigne deux commissaires aux comptes pour un mandat de 3 ans.

Toute modification des statuts doit se faire en conformité des dispositions de l'article 8 de la loi du 21 avril 1928 et doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes du Mémorial. La même publication doit être faite en cas de nomination, démission ou révocation d'administrateurs ou du commissaire aux comptes.

**Art. 20.** Les ressources de l'association se composent :

- (a) des cotisations des membres;
- (k) les recettes récoltées lors de manifestations culturelles;
- (l) des dons et legs;
- (m) de subventions et donations qui pourraient être accordées par tous organismes nationaux ou internationaux, publics ou privés;
- (n) des intérêts des fonds placés;

Droit de refus des dons:

L'association se réserve le droit de refuser tout don assorti de conditions de nature à détourner l'association de son objet.

Contrôle par des tiers:

L'aide financière accordée par les organismes nationaux et internationaux doit être utilisée pour les seuls objectifs décrits dans les lettres d'attribution et dans les demandes d'aide. Par conséquent, l'association accepte la vérification, par les services compétents des organismes donateurs d'aide ou de subventions, de l'utilisation des fonds accordés et de la réalisation technique des objectifs fixés par ces organismes.

**Art. 21.** Chaque année, à la date du 31 décembre, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Les comptes et les pièces à l'appui sont contrôlés par les commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale.

**Art. 22.** L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que si les deux tiers des membres actifs sont présents, sinon il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres actifs présents. En cas de dissolution de l'association, l'actif subsistant, après extinction du passif,

sera versé à une ou plusieurs associations ou œuvres similaires, choisies par l'assemblée générale.

**Art. 23.** Pour tous les cas non réglés par les présents statuts, l'association déclare se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.V. Dispositions transitoires

Les personnes ci-avant désignées, signataires des présents statuts, se sont réunies en assemblée générale constituante, réunie en assemblée extraordinaire, et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Sont désignés administrateurs:  
Arakelian Samvel, retraité, 70, avenue de la Libération, 3850 Schifflange, de nationalité luxembourgeoise  
Bleser Paul, juriste, 6c, rue de Hautcharage, 4925 Bascharage, de nationalité luxembourgeoise  
Bruch Eric Alex, professeur-ES, 4, rue Théodore Kapp, 4165 Esch-sur-Alzette, de nationalité luxembourgeoise  
Manukyan Tatevik, expert financier, 15, rue de Halanzy, 1712 Luxembourg, de nationalité arménienne  
Margaryan Tatevik, conseiller pédagogique, 11, rue Helen Buchholtz, 4048 Esch-sur-Alzette, de nationalité arménienne  
Pescatore Françoise, professeur e.r., 6, rue Général G.S. Patton, 4277 Esch-sur-Alzette, de nationalité luxembourgeoise
7. Sont nommés commissaires aux comptes:  
Madame Laura Pilot et Monsieur Marco Charpentier.
8. L'assemblée générale a décidé de fixer le montant de la cotisation initiale pour les membres à 25 Euros.
9. Ensuite le conseil d'administration s'est réuni et a désigné à l'unanimité:  
Madame Tatevik Manukian comme présidente  
Monsieur Eric Alex Bruch comme vice-président  
Madame Françoise Pescatore comme secrétaire  
Madame Tatevik Margaryan comme trésorière.
10. Le conseil d'administration décide à l'unanimité de convoquer la prochaine assemblée générale au cours de l'année 2021, sinon, et pour le cas où les mesures de restrictions imposées par la pandémie du Covid 19 ne le permettraient pas, de prendre toutes les mesures pour porter à la connaissance des membres les informations normalement communiquées à l'assemblée générale.
11. Les membres du conseil d'administration autres que ceux nommés aux fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier et commissaire aux comptes, en vertu de la présente assemblée générale garderont leur mandat jusqu'à la première assemblée générale normale.  
Lors de cette assemblée, l'un des membres, vice-président, secrétaire ou trésorier, fera partie du tiers des administrateurs qui sera renouvelé.

Les autres membres entreront dans la procédure de renouvellement du conseil d'administration suivant les règles établies à l'article 10 des statuts.

Ainsi approuvé au siège de l'association à Esch-sur-Alzette, le xx février 2021